

Coup de cœur :

Deux membres de la FNCSF défendent des principes clés de l'ELF devant le plus haut tribunal au pays

Cette rubrique vise à mettre en lumière certaines initiatives ou réussites des conseils scolaires de langue française en contexte minoritaire.

Deux dates importantes à noter au calendrier : le 2 décembre et le 21 janvier. Ces deux dates signifient l'aboutissement d'un long parcours juridique pour le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique (CSF CB) de concert avec la Fédération des parents francophones de la Colombie-Britannique et la Commission scolaire francophone du Yukon. C'est à ce moment que le plus haut tribunal au pays, la Cour suprême du Canada, entendra ces deux causes. Notons toutefois que le CSF CB est aussi engagé dans un autre procès portant sur l'équivalence des infrastructures scolaires dont la fin est prévue avec le témoignage en décembre du directeur général de la FNCSF, Monsieur Roger Paul.

Ces deux conseils ont investi temps, argent et ressources humaines, à la mesure de leurs modestes moyens, pour mener leur combat juridique jusqu'au bout afin que des aspects des questions liées aux droits de gestion des conseils scolaires francophones en contexte minoritaire soient vidés une fois pour toutes.

Les différends qui les opposent à leur gouvernement provincial ou territorial pour le financement des infrastructures ou la gestion des admissions ne sont pas uniques au pays. D'autres conseils scolaires francophones au pays éprouvent eux aussi des difficultés, à des niveaux différents, à faire valoir leurs droits de gestion.

En raison des enjeux financiers liés à ces causes, on a pu assister à une mobilisation des autorités provinciales et territoriales afin de faire obstacle à la position des deux conseils scolaires qui réclament essentiellement qu'on précise le cadre législatif et monétaire dans lequel ils opèrent afin qu'ils puissent assurer la livraison de services éducatifs en français de qualité.

Toutefois, la lutte s'annonce ardue. Comme chaque fois que l'enjeu est d'ordre monétaire, on assiste à une mobilisation des forces en présence. Cette fois-ci, plusieurs gouvernements provinciaux et territoriaux ont choisi d'intervenir dans ces causes pour

s'opposer aux positions qui seront défendues par les deux conseils scolaires francophones.

Pour sa part, la FNCSF interviendra dans ces deux causes comme organisme national porte-parole des conseils scolaires francophones. Elle peut compter sur un allié naturel, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, qui aura aussi le statut d'intervenante.

À la veille de l'audience de la cause de l'école Rose-des-vents qui oppose l'association des parents de cette école et le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique au Ministère de l'Éducation de cette province, nous vous invitons à lire, à titre d'information, le sommaire de cette cause tel que préparé par le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada.

Association des parents de l'école Rose-des-vents, et al. c. Ministère de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique, et al.

Comment un tribunal doit-il aborder l'évaluation de l'équivalence véritable des installations scolaires d'une école de langue française minoritaire aux installations scolaires de langue anglaise majoritaires, aux fins de déterminer si les installations scolaires de l'école de langue française respectent les exigences de l'article 23 de la Charte? - À quelle étape de l'analyse les ressources financières de la province sont-elles pertinentes? - En plus d'établir que les nombres justifient des établissements d'enseignement, est-il nécessaire pour les parents titulaires de démontrer qu'il soit « pratiquement faisable » de fournir des établissements équivalents à ceux offerts à la majorité linguistique et d'établir en preuve la ou les parts de responsabilité de la province et/ou du conseil scolaire pour une violation de l'art. 23? - Quel rôle joue le pouvoir de gestion et de contrôle exercé par un conseil scolaire dans l'analyse de l'équivalence véritable des installations scolaires? - Charte canadienne des droits et libertés, art. 23.

L'école Rose-des-vents est une école élémentaire de langue française qui fut établie à Vancouver en 2001 et qui accueille environ 350 élèves. Il s'agit de la seule école élémentaire francophone desservant la population habitant à l'ouest de la rue Main. Depuis de nombreuses années, les parents d'élèves fréquentant l'école réclament un établissement scolaire de qualité équivalente aux établissements scolaires dont dispose la majorité anglophone de la même zone scolaire.

En 2010, un regroupement de parents dont les enfants fréquentaient l'école ont présenté une requête en Cour suprême de la Colombie-Britannique cherchant à obtenir une déclaration que leurs droits garantis par l'article 23 de la Charte avaient été enfreints dans la mesure que les installations scolaires dont ils bénéficient ne rencontrent pas les normes prévues par cette disposition constitutionnelle. Selon ces parents, l'école Rose-des-vents est surpeuplée, avec des installations de piètre qualité et est moins facilement accessible que les écoles de langue anglaise de la région.

La requête déposée par ces parents nommait le ministère de l'Éducation de la province de la Colombie-Britannique et le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique à titre de défendeurs.

Un juge, siégeant en tant que juge de gestion d'instance, a ordonné que l'audition de la requête ait lieu en trois phases, la première consistant à déterminer si les installations à l'école Rose-des-vents et le transport scolaire dont bénéficient les enfants des membres du regroupement de parents sont équivalents aux installations et transport scolaire dont disposent les élèves fréquentant des écoles de langue anglaise se trouvant dans une situation analogue. Ce même juge a ordonné que soient rayés de la réponse du procureur général de la Colombie-Britannique certains paragraphes qu'il jugea non pertinents à cette phase du litige. À la clôture de la première phase des procédures, une déclaration fut émise à l'effet que parents ayants droit habitant à l'ouest de la rue Main à Vancouver n'ont pas accès aux établissements scolaires de langue française que leur garanti l'art. 23 de la Charte. La Cour d'appel a accueilli l'appel logé par la province et a infirmé (annulé) à la fois la déclaration relativement à l'art. 23 de la Charte et l'ordonnance ayant radiée des paragraphes de la réponse du procureur général.